



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers;
Monsieur Philippe RASQUIN, Président;
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;

6.5 OBJET : R.C.C.R. – ANDENNE : rue Saint-Roch – Modification des mesures de stationnement en vigueur

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale :

- portant sur la délimitation d'une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté des immeubles à numérotation impaire le long de l'immeuble numéro 1 jusqu'à l'immeuble portant le n° 39, cette bande de stationnement étant divisée en cases ;
- portant sur l'interdiction du stationnement du côté des immeubles à numérotation impaire, le long de la fontaine publique ; du côté des immeubles à numérotation paire, à l'opposé du garage de l'immeuble numéro 7, de l'immeuble numéro 13 et 15 et de l'immeuble numéro 17 ;

en raison des difficultés de circulation que rencontrent les véhicules qui circulent dans la rue Saint-Roch difficultés causées par la présence de véhicules en stationnement anarchique à cet endroit ;

Vu l'avis de la Direction des Services techniques communaux ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

A ANDENNE, dans la rue Saint-Roch, toutes les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées.

Article 2 :

A ANDENNE, dans la rue Saint-Roch, une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté des immeubles à numérotation impaire le long de l'immeuble numéro 1 jusqu'à l'immeuble portant le numéro 39.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

La bande de stationnement reprise ci-dessus est divisée en « cases ».

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 :

A ANDENNE, dans la rue Saint-Roch, le stationnement est interdit :

Du côté des immeubles à numérotation impaire, le long de la fontaine publique ;

Du côté des immeubles à numérotation paire, à l'opposé du garage :

- de l'immeuble numéro 7 ;
- de l'immeuble numéro 13 et numéro 15 ;
- de l'immeuble numéro 17.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir conformément à l'article 75.1.2^o de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Guichet des Pouvoirs locaux* ».

Article 5 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,

Pascal TERWAGNE

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,



Pascal TERWAGNE



Claude EERDEKENS